

Arrêté n° 239/2026

Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la Saint Symphorien

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code de la santé Publique ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
- Vu la demande formulée par l'association RCC XIII, représentée par M. Jérôme PERSONNE, en date du 27 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association RCC XIII est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place Maurice BAUX – 84510 Caumont-sur-Durance, à l'occasion de la fête de la Saint Symphorien du 07 août au 10 août 2026 de 18h00 à 1h30.

Article 3 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010.

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Notifié au demandeur et publié sur le site internet de la commune

Envoyé le :

Mis en ligne le :

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 30 juillet 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.